

Département
INDRE-ET-LOIRE
Canton
CHATEAU-RENAULT
Commune
CHATEAU-RENAULT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ CONJOINT du PREFET, du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL et du MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Nous,, Préfet d'Indre-et-Loire,

Nous, Frédéric THOMAS, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Nous, Michel COSNIER, Maire de la commune de CHATEAU-RENAULT,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

VU l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de durée de stationnement dans les agglomérations,

VU les arrêtés réglementant la circulation sur la route nationale n°10 et les routes départementales n° 910, 766, 74, 246, 273, 56, 46 et 43,

VU le règlement communal de voirie approuvé par le conseil municipal du 9 juin 2008,

VU l'arrêté du Maire de Château-Renault en date du 2 septembre 2009 fixant les limites d'agglomération de la Commune,

VU le tableau de classement des voies communales, dont la mise à jour a été approuvée par le conseil municipal en date du 30 septembre 2011, et notamment son annexe 2 qui rappelle la correspondance entre certaines rues de la ville et leur statut de route nationale ou départementale,

VU le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté permanent, renouvelé chaque année, réglementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés pour le compte des services techniques de la Commune,

VU l'arrêté du 27 février 2012 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires,

VU la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 13 juillet 2012 au cours de laquelle M Frédéric THOMAS a été élu président du Conseil Général,

CONSIDERANT la nécessité d'une réglementation spéciale concernant la circulation, le stationnement et diverses mesures particulières s'appliquant à la commune de Château-Renault,

CONSIDERANT la nécessité de revoir la réglementation en place et de regrouper les règles en un seul arrêté,

CONSIDERANT notamment la prise en compte globale des carrefours pour la réglementation des régimes de priorité imposant la signature conjointe du présent arrêté par le Préfet, la présidente du Conseil Général et le Maire,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Tous les arrêtés municipaux antérieurs, relatifs à la réglementation de la circulation, du stationnement et des mesures particulières, sont abrogés, selon les dispositions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 2 :

En règle générale, dans toute l'agglomération de Château-Renault et suivant les limites de celle-ci fixées par arrêté municipal, les usagers des voies publiques sont soumis, en ce qui concerne la vitesse, au code de la route, soit 50 km/h.

ARTICLE 3 : Vitesse réglementée

Dans certains quartiers, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h, cela concerne les voies suivantes :

- Rue du Bois Bouquin, entre l'avenue Georges Bizet et la rue de Bel Air, du fait de la présence de l'école maternelle (zone 30 km/h),
- Rue Gilbert Combettes, rue de Torchanais, place des Mocets, rue Edouard Herriot, rue Voltaire entre la place Jean Jaurès et la rue Velpeau, rue Velpeau entre la rue Voltaire et la rue de Torchanais, du fait que ce quartier comprend trois établissements scolaires et le centre de loisirs (zone 30 km/h),
- Rue Marceau, entre la rue Pierre Colin et la rue Ernest Bellanger, du fait de la forte pente (zone 30 km/h),
- Rue de la République, entre la rue Victor Hugo et la rue de l'Abreuvoir du fait de l'aménagement d'écluses et de la présence de commerces (zone 30 km/h),
- Rue de Blois de la rue Victor Hugo au N°9 de la rue,
- Impasse des Acacias, depuis la rue de Blois à la placette terminale de la rue,

- Lotissement du parc : la rue Simone Veil, la rue Germaine Tillion, la rue Louise Michel, la rue Lucie Aubrac et la place Olympe de Gouges , (zone 30 km/h)
- Rue du Château, dans l'enceinte du château (zone 30 km/h),
- Rue Velpéau, au voisinage de 3 plateaux surélevés supportant des passages protégés,

Rue Pierre Moreau, voie piétonne : les véhicules autorisés à emprunter cette voie, dans le cadre de la dérogation évoquée à l'article 4.3 ci-après, rouleront à une vitesse maximale de 10 km/h.

ARTICLE 4 : Circulation interdite ou réservée

4.1 – la circulation de tous les véhicules est interdite dans les voies suivantes :

- Sentier des Sœurs
- Rue du Tertre de l'horloge
- Rue du Tertre de la Petite Boucherie
- Rue de la Planche Brunelle
- Sentiers Piétonniers des zones pavillonnaires
- Promenade Georges Sand entre la rue de l'Abreuvoir et l'Esplanade du Château
- Parc du Château
- la voie communale n°8 de Vauchevrier à la ville haute
- toutes les voies piétonnes de la Coulée Verte

4.2 – la circulation de tous les véhicules est interdite, sauf pour charger ou décharger des marchandises, et aux riverains, dans les voies suivantes :

- Rue Ernest Bellanger, du n°6 à la rue de la République,

4.3 – la circulation de tous les véhicules est interdite, sauf aux livraisons, dans les voies suivantes :

- Rue Pierre Moreau, vitesse limitée à 10 km/h (article 3 du présent arrêté) sens place Jean Jaurès, rue de la République, seul autorisé (article 6 du présent arrêté).

4.4 – circulation réservée :

la rue de la Closerie, passant entre le stade Joseph Renard et l'ancienne gendarmerie, est réservée à la circulation des riverains et des cars de ramassage scolaire dans les conditions de l'article 6.

4.5 – circulation interdite les jours de marché :

Place Jean Jaurès et rue du onze novembre, en général le mardi matin de 7h00 à 13h00, la circulation de tout véhicule est interdite, dans les deux voies reliant la rue de la République à la rue Voltaire. Toutefois, l'installation du marché devra permettre la libre circulation des véhicules de secours et des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Rue du Four Brûlé, entre l'avenue du Maine et l'entrée du siège de la communauté de communes, en général le samedi matin de 7h00 à 13h00 est interdite.

4.6 – circulation interdite rue de Bretagne :

La circulation de tous véhicules est interdite rue de Bretagne entre l'avenue André Bertrand et les numéros 3 et 4, au profit de la création d'une cour fermée du Centre de Secours

ARTICLE 5 : circulation des véhicules de plus de 3.5 Tonnes

La circulation des véhicules, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, est interdite dans l'ensemble de l'agglomération, sauf dans les voies suivantes :

- Avenue du 8 mai 1945, entre la rue Gambetta et la rue Velpeau
- Rue des Américains
- Avenue André Bertrand
- Rue Gambetta, entre la RD 43, route de Montoire-sur-le-Loir et l'avenue du 8 mai 1945
- Rue du professeur Guillaume Louis
- RD 43 route de Montoire-sur-le-Loir
- Boulevard National
- Rue du petit Versailles
- Rue Velpeau, entre l'avenue du 8 mai 1945 et la RN 10
- Rue de Fléteau
- Rue du Bois Bouquin, entre la rue de Fléteau et l'avenue Georges Bizet

Cependant, les véhicules de livraison, de service, les autocars, les engins de chantier travaillant en ville, la benne réservée à la collecte des déchets ménagers et les véhicules-écoles d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T sont autorisés à circuler.

Compte tenu de sa forte pente, la rue Marceau, entre la rue Pierre Colin et la rue Ernest Bellanger, est interdite à toute circulation de véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, sauf pour la collecte des déchets ménagers.

La circulation de tous véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 T est interdite, sur les ponts des voies suivantes :

- Avenue du Maine, pont sur la Brenne
- Rue Ernest Bellanger, ponts sur le Gault et sur le bief du Moulin Habert
- Rue Michelet, ponts sur le Gault et sur le Bief du Moulin Habert

ARTICLE 6 : Sens uniques

Compte tenu de l'étroitesse de certaines voies et pour faciliter la circulation, des sens uniques sont mis en place :

- Rue André Bauchant : sens rue des Américains -> rue Louis Delamotte autorisé, entre la rue des Américains et la rue de la Gacerie de la Commune d'Auzouer en Touraine
- Rue du Bois de la Taille : sens place des Tilleuls -> Boulevard Jules Joran autorisé, double sens toléré aux riverains sur 100 m à partir du Boulevard Jules Joran
- Rue du Château : sens place Jean Jaurès -> le Château autorisé, entre la Place Jean Jaurès et la rue Renan
- Rue Gilbert Combettes : portion comprise entre l'avenue du 8 mai 1945 et le N°20 de la rue : sens avenue du 8 mai 1945 -> rue Edouard Herriot autorisé
- Rue Martin Gardien : portion comprise entre la rue de la République et le centre Anne-Marie Guignard : sens rue de la République -> rue Victor Hugo autorisé
- Rue de la Grange : portion comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Rabelais : sens rue Rabelais -> rue de la Tuilerie autorisé
- Rue Hoche : portion comprise entre la rue Voltaire et la rue Honoré de Balzac : sens rue Voltaire -> rue Honoré de Balzac autorisé

- Place Jean Jaurès : sens rue Voltaire -> rue Gambetta autorisé côté impair, sens rue de la République -> rue Voltaire autorisé côté pair
- Rue des Maîtres Tanneurs : sens rue Voltaire -> rue Flandres Dunkerque 40 autorisé
- Rue Michelet : portion comprise entre la rue de la République et la rue Jean Renoir : sens rue de la République -> rue Jean Renoir autorisé
- Rue Pierre Moreau : dans les conditions énoncées à l'article 4 du présent arrêté, sens place Jean Jaurès -> rue de la République autorisé
- Rue Pasteur : sens rue Paul Louis Courier -> rue Jean-Jacques Rousseau autorisé
- Rue de la Saulaie : dans la portion comprise entre la rue Voltaire et la rue des Déportés Politiques : sens rue Voltaire -> rue des Déportés Politiques autorisé.
- Rue Stéphane Pitard : sens rue Jean-Jacques Rousseau -> rue Paul Louis Courier autorisé
- Rue de Torchanais : portion comprise entre la rue Gilbert Combettes et le Gymnase Municipal : sens rue Gilbert Combettes -> Gymnase Municipal autorisé. La circulation sur le reste de la rue entre le Gymnase Municipal et la place des Mocets est autorisée à double sens.
- Rue Marceau : portion comprise entre la rue de la Foulerie et la rue Ernest Bellanger : sens rue de la Foulerie -> rue Ernest Bellanger autorisé
- Rue de la Closerie : sens rue Gambetta -> avenue du 8 mai 1945 autorisé dans les conditions de l'article 4-4
- place de la Briqueterie : autour du Square paysager : sens inverse des aiguilles d'une montre autorisé
- place Olympe de Gouges : sens inverse des aiguilles d'une montre autorisé
- rue Louise Michel : portion reliant la voie principale à la voies communale n°8 : sens rue Louise Michel -> VC 8 autorisé

ARTICLE 7 : Interdictions de tourner à droite ou à gauche

le fait de tourner à gauche dans certaines rues pour en emprunter une autre présente parfois certains dangers, dus à un manque de visibilité.

- Il est interdit de tourner à gauche en descendant la rue de la République pour emprunter la rue Martin gardien.
- Il est interdit de tourner à gauche en montant la rue de la République pour emprunter la rue du 11 novembre 1918, face au n° 21 de la rue de la République.
- Il est interdit de tourner à gauche en descendant la rue du 11 novembre 1918 pour emprunter la rue de la République.

ARTICLE 8 : Panneaux STOP et CEDEZ LE PASSAGE

Pour tenir compte de la dangerosité de certains croisements, des panneaux STOP et balises CEDEZ LE PASSAGE sont mis en place :

8.1 – Panneaux « STOP », obligation d'arrêt

1) au débouché sur la rue Honoré de Balzac :

- Rue Descartes
- Rue Hoche, venant de la rue Voltaire

2) au débouché sur l'avenue André Bertrand :

- Cour du Centre de Secours de Château-Renault

3) au débouché sur la rue de la Boisnière :

- Rue de la Fosse Monette (1 fois)

4) au débouché sur la rue Paul-Louis Courier :

- Rue Stéphane Pitard
- Sortie du parking de « la Tannerie »

5) au débouché sur la rue Louis Delamotte :

- Rue Beauregard
- Rue Bretonneau
- Rue Troussseau

6) au débouché sur la rue des Déportés Politiques :

- Rue Jehan Fouquet

7) au débouché sur la rue de la Foulerie :

- Rue de Beauregard

8) au débouché sur la rue Jehan Fouquet :

- Rue Denis Papin, de part et d'autre

9) au débouché sur la rue de la Gacerie, Commune d'Auzouer en Touraine :

- Rue André Bauchant, venant de l'ouest

10) au débouché sur la rue Gambetta :

- Rue Gilbert Combettes
- Rue Jean Giraudoux
- Place Jean Jaurès
- voie au nord de la place du Général de Gaulle (longeant le bâtiment EDF)

11) au débouché sur la rue de la Grange :

- Rue Jules ferry

12) au débouché sur la rue Hoche :

- Rue du Porche

13) au débouché sur la rue Victor Hugo :

- Rue Martin gardien
- Rue de la Tabourdière
- Rue du Bois de la Taille
- Rue de Blois (RD 766)
- Rue d'Amboise de la commune d'Auzouer-en-Touraine

14) au débouché sur la place Jean Jaurès :

- Sorties des stationnements situés en haut de la rue Pierre Moreau
- Rue du Porche

15) au débouché sur le boulevard Jules Joran :

- Rue du Bois de la Taille
- Impasse de l'Erable
- Rue Jules Hervé
- Impasse des Houx
- Rue Marceau
- Rue de la Tabourdière (2fois)
- Rue du Pichon de la commune d'Auzouer en Touraine
- Voie du nouveau lotissement de Saint Servan, commune d'Auzouer-en-Touraine

16) au débouché sur l'avenue du 8 mai 1945 :

- Voie des cars de ramassage scolaire du collège, rue de la Closerie
- rue Velpeau, de part et d'autre

17) au débouché sur la rue Marceau :

- Boulevard Jules Joran

18) au débouché sur la rue Michelet :

- Rue de la Foulerie
- Avenue du Maine
- Rue des Tanneries

19) au débouché sur le boulevard National :

- Rue de Berry
- Avenue du Maine
- Parking de la gare SNCF

20) au débouché sur la rue Denis Papin :

- Rue Honoré de Balzac
- Rue de la Saulaie

21) au débouché sur la rue Rabelais :

- Rue Chaptal

22) au débouché sur la rue Renan :

- Rue du Château
- Rue Louise Michel

23) au débouché sur la rue Jean Renoir :

- Rue Michelet, portion en sens unique

24) au débouché sur la rue de la République :

- Rue de l'Abreuvoir
- Rue Victor Hugo
- Place Lelu
- Rue des Marais
- Rue Molière
- Rue du 11 novembre 1918 à chaque extrémité
- Rue Jean Renoir
- Rue Madame Sornas

25) au débouché sur la route départementale 910 :

- Rue du Petit Paris
- Rue de Vaubrahan (2 fois)

26) au débouché sur la rue Jean-Jacques Rousseau :

- Rue Paul Louis Courier
- Rue Pasteur
- Chemin des Près
- Rue de la République (2 fois)

27) au débouché sur la rue de la Saulaie :

- Rue des Déportés Politiques, de part et d'autre

28) au débouché sur la rue Madame Sornas :

- Impasse du Gault
- Rue Hoche
- Rue Denis Papin
- Sortie place du Clos Réaumur

29) au débouché sur la rue de Vaubrahan :

- Rue de la Tuilerie
- Rue Rabelais

30) au débouché sur la rue Velpeau :

- Rue Georges Courteline
- Rue Blaise Pascal
- Rue de la Pilonnière
- Rue du Ruau, Rue Jules Romains
- Rue de Torchanais
- Rue François Villon
- Voie d'accès au Centre Technique Municipal, N°23 et 25 de la rue

31) au débouché sur la rue Voltaire :

- Rue Emile Zola
- Impasse de la Chenardière
- Rue de la Cynelière
- Rue des Déportés Politiques
- Rue Descartes
- Rue Edouard Herriot

- Rue Velpeau
- Rue François Villon

32) au débouché sur la rue du Bois Bouquin :

- Voie privée desservant l'usine ARCHE

33) au débouché sur la RD 766, route de Blois :

- Impasse des Acacias
- Rue de la Coquelinère

34) au débouché sur la rue Francis Poulenc :

- Avenue Georges Bizet (2 sens)

35) au débouché sur la rue du Petit Paris et la rue de la Boisnière :

- voie de liaison entre la rue de la Fosse Monette et la rue du Petit Paris

36) au débouché sur la rue de la Cynellière :

- Rue du Ruau

37) au débouché sur la rue de Beauregard :

- Rue de la Foulerie en venant du boulevard National

38) au débouché sur la rue Hector Berlioz

- Voie d'accès de la SARL DUCHESNE et du CONTROLE TECHNIQUE

39) au débouché sur la rue Colette

- rue du Ruau

40) au débouché de la rue de la Pilonnière

- rue Emile Zola

41) au débouché sur la rue du Petit Versailles

- rue de la Boisnière

42) au débouché rue Denis Papin

- rue Voltaire (2 sens)

43) au débouché sur la rue Claude Debussy

- avenue Georges Bizet (2 sens)

44) au débouché sur le place du Général de Gaulle

- Rue Simone Veil

45) au débouché sur l'avenue du Maine

- Voie en impasse desservant les écoles Malraux et de la Vallée

46) au débouché sur la rue Gilbert Combettes

- Place des Mocets

8.2 – Balisage de carrefour « CEDEZ LE PASSAGE »

Des panneaux de balisage « cédez le passage » sont implantés aux points suivants :

1) au débouché sur la rue du Bois Bouquin :

- Rue de Bel Air
- Rue Hector Berlioz
- Avenue Georges Bizet
- Rue Frederic Chopin
- Rue Henri Dunant
- Rue Maurice Ravel

2) au débouché sur la RD 43, route de Neuville sur Brenne :

- rue du Clos de Vauchevrier

3) au débouché sur la rue Paul Louis Courier :

- Rue de Vauchévrier

4) au débouché sur la rue Louis Delamotte :

- Rue de Bec Sec (commune d'Auzouer-en-Touraine)

5) au débouché sur la rue Gambetta :

- Rue de la Closerie
- Voie médiane de la place Général de Gaulle
- RD N° 43, route de Montoire-sur-le-Loir

6) au débouché sur la rue Victor Hugo :

- Chemin de la Moranderie

7) au débouché sur l'avenue du 8 mai 1945 :

- Rue Gambetta

8) au débouché sur l'avenue du Maine :

- Rue de Bretagne
- Rue du Four Brûlé
- Rue des Marais
- Rue du Pré de la Rente

9) au débouché sur la rue de la République :

- Avenue André Bertrand
- Impasse du pressoir

- Rue du pré de la Rente
- Rue Pierre Moreau

10) au débouché sur le boulevard National :

- Rue de Launay
- Rue de la Foulerie

11) au débouché sur la rue du Petit Versailles :

- Rue Chaptal
- Rue du Professeur Guillaume Louis

12) au débouché sur la RD 766 :

- Rue de la Boisselière
- Rue de Fléteau
- Voie d'accès à l'usine FORBO

13) au débouché sur la place de la Briqueterie :

- Rue Emile Zola en venant de la rue Voltaire
- Rue Emile Zola en venant de la rue du Ruau
- Rue Colette en venant de la rue Emile Zola
- Rue Colette en venant de la rue du Ruau

14) au débouché sur la rue Colette :

- Rue Emile Zola en venant de la rue Voltaire
- Rue Emile Zola en venant de la rue du Ruau

15) au débouché sur la rue de la Boisnière :

- Rue de la Fosse Monette (1 fois)

16) au débouché sur la RD 910

- Rue du Petit Paris

17) au débouché sur l'avenue du 8 mai 1945

- Rue Voltaire (2 sens)

18) au débouché sur la rue Voltaire

- Avenue du 8 mai 1945

19) au débouché sur le boulevard Jules Joran

- rue Victor Hugo (RD 766)

ARTICLE 9 : Sens prioritaires

Du fait de l'étroitesse du pont sur la Brenne, avenue du Maine, et d'aménagements particuliers de voirie réduisant par endroits la chaussée, des sens prioritaires sont mis en place :

- Avenue du Maine, sur le pont de la Brenne, le ouest-est, est prioritaire, c'est-à-dire : sens quartier de la Gare => rue Michelet.
- Rue Voltaire, à la sortie de la place Jean Jaurès, du fait du rétrécissement de la chaussée, le sens Place Jean Jaurès => rue Voltaire est prioritaire.
- Rue Louis Delamotte, au croisement avec la rue Bretonneau, du fait d'un rétrécissement de la chaussée, le sens est-ouest est prioritaire, c'est-à-dire sens Hôpital => Lycée Professionnel.
- Rue du Bois Bouquin, aux différents aménagements de la zone 30, le sens Parc Industriel Ouest => pont de Bel-Air est prioritaire.

ARTICLE 10 : Règlement du Stationnement

10.1 – Généralités :

L'arrêt momentané d'un véhicule est l'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, **le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.**

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Dans toutes les rues et places où les emplacements de stationnement sont matérialisés au sol, seuls ces emplacements sont autorisés pour stationner.

De façon générale, le stationnement est interdit à moins de 5 mètres de tous les carrefours, les 5 mètres sont comptés à l'angle des constructions.

De façon générale, le stationnement est interdit sur les trottoirs, même si la largeur de ceux-ci le permet, interdit également le fait de chevaucher les bordures.

10.2 – Dérogations :

Dans les zones de stationnement interdit, définies aux paragraphes **10.4.1** à **10.4.6**, il est possible de s'arrêter durant un maximum de 15 minutes pour charger ou décharger des marchandises (arrêt momentané, paragraphe **10.1**)

10.3 – Dispositions particulières :

10.3.1 En raison des marchés, en général, les mardi et samedi, il est interdit de stationner :

- Place Jean Jaurès et rue du 11 novembre 1918 entre la place Jean Jaurès et la place Aristide Briand, de 5h30 à 15h00, les jours de marché, en général le mardi.
- Place Aristide Briand, les jours de marché de 5h30 à 15h00, en général le mardi, au cas où le marché ou la foire devraient s'étendre sur cette place.
- Les jours de foire, ces interdictions de stationnement sont étendues jusqu'à 20h00.
- Rue du Four Brûlé et Esplanade des Droits de l'Homme, sur la rangée de stationnement la plus proche du marché, de 7h00 à 13h00, en général le samedi.

10.3.2 Sécurité du dépôt et collecte des fonds par des entreprises privées :

Afin que les dépôts et collectes de fonds par les entreprises privées auprès de différents établissements bancaires de la commune de Château-Renault puissent se faire dans les meilleures conditions possibles, des emplacements d'arrêts momentanés et accès maintenus libres de tout stationnement pour les établissements bancaires sont mis en place.

Ces emplacements sont matérialisés au sol par une signalisation horizontale, les véhicules des transporteurs de fonds sont autorisés à un arrêt momentané sur ces emplacements réservés.

Cinq emplacements sont mis en place :

- Place Aristide Briand : desserte de la caisse d'épargne, N°18 de cette place, emplacement sur trottoir d'une longueur de six mètres avec accès sur la place, interdiction d'arrêt pour les autres véhicules, matérialisées au sol.
- Place Jean Jaurès : desserte du Crédit Mutuel, N°12 de cette place, emplacement sur trottoir d'une longueur de six mètres avec accès depuis la rue du Porche. Compte tenu de la présence du marché, en général le mardi, l'établissement bancaire ne pourra être desservi le mardi.
- Place Jean Jaurès : desserte du Crédit Lyonnais, N°9 de cette place, emplacement constitué par une place de stationnement réservée, matérialisée au sol. Compte tenu de la présence du marché, en général le mardi, l'établissement bancaire ne pourra être desservi le mardi.
- Rue Madame Sornas ; Place du Clos Réaumur : desserte du Crédit Agricole, N°7 de la rue de la République, emplacement sur trottoir, élargi à cet effet, accès par la rue Hoche, sortie sur la rue de la République.
- Place Jean Jaurès : desserte de la Banque Populaire située N° 3et 5 de cette place, emplacement situé devant l'établissement et constitué par une place de stationnement réservée, matérialisée au sol. Compte tenu de la présence du marché, en général le mardi, l'établissement bancaire ne pourra être desservi le mardi.

10.3.3 Arrêt des cars de lignes et navettes

Afin de permettre le libre arrêt des cars de lignes, des différentes navettes et des cars de transport scolaire, des emplacements sont réservés et matérialisés au sol :

- Avenue André Bertrand, face au N°15
- Rue de la République, des deux côtés, sortie de la Place Gaston Bardet
- Place Jean Jaurès, deux emplacements
- Rue de Launay, près de la Gare
- Avenue du Maine, à hauteur du N°4
- Boulevard National, à proximité du Carrefour de la rue de Berry
- Boulevard National, à la hauteur du point SECU
- Rue de Blois entre la rue de la Coquelinière et l'impasse des Acacias

10.4 – Réglementation du stationnement dans diverses rues :

10.4.1 – Dans les rues suivantes, les emplacements réservés au stationnement sont matérialisés au sol :

- Rue Chaptal
- Rue du Château
- Rue Gambetta
- Avenue du 8 mai 1945
- Rue de la République

- Rue Velpeau, de l'avenue du 8 mai 1945 à la RN 10 : stationnement des véhicules légers autorisés des deux côtés de la rue, stationnement des poids lourds autorisé uniquement côté impair, en dehors des emplacements matérialisés pour les véhicules légers.

- Rue Voltaire, de l'avenue du 8 mai 1945 à la place Jean Jaurès, dans les deux sens
- Rue Renan
- Rue Paul Louis Courier
- Rue Jean Jacques Rousseau
- Rue Pasteur
- Rue Stéphane Pitard
- Rue Hoche : entre la rue Honoré de Balzac et la rue Madame Sornas
- Rue du Ruau entre la rue Jules Romain et la rue Colette

Le stationnement se fait donc dans les conditions citées au paragraphe **10-1** du présent arrêté.

La réglementation du stationnement dans les rues où les stationnements ne sont pas encore matérialisés entrera en application dès que les marquages au sol seront réalisés (article **10.1** du présent arrêté).

10.4.2 – Rue Flandres – Dunkerque 1940

En raison de l'étroitesse de cette rue, au débouché de celle-ci sur la rue Blaise Pascal, le stationnement est interdit des deux côtés sur une distance de trente mètres, depuis l'angle avec la rue Ronsard, en direction de l'avenue du 8 mai 1945.

10.4.3 – Rue Victor Hugo

Compte tenu des virages, le stationnement n'est seul autorisé que du côté pair et interdit de la rue de la République au N°14, du N° 26 au N°32, du Chemin de la Moranderie au boulevard Jules Joran. Entre les N° 14 et N° 26, il est autorisé côté pair dans l'espace réservé à cet effet. Entre le N°32 et le chemin de la Moranderie, il est autorisé sur les emplacements matérialisés.

10.4.4 – Place Jean Jaurès

Le stationnement est interdit sur les deux emplacements réservés aux cars, sauf exceptions décrites à l'article **13.3** du présent arrêté, seuls sont autorisés à stationner, les cars de ligne, les cars de ramassage scolaire et les cars de tourisme.

Quatre emplacements de stationnement sont réservés aux handicapés.

Compte tenu de l'occupation de trois de ces emplacements lors du marché généralement tenu le mardi de 7h00 à 13h00, l'emplacement de stationnement situé face au N° 45 de la place Jean Jaurès sera réservé aux personnes à mobilité réduite les jours de marché, généralement le mardi de 7h00 à 13h00 ; un panneau apposé face à cette place renseignera l'utilisateur.

Le stationnement est interdit sur le terre-plein central, sauf pour le marché et les animations diverses.

10.4.5 – Rue Gambetta

Le stationnement sur les emplacements matérialisés est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé n'excède pas 3.5 T.

Le stationnement des cars lors des compétitions sportives reste néanmoins autorisé.

10.4.6 – Rue Rabelais

Le stationnement est interdit dans toute la rue (voir arrêté modificatif du 12/09/2007).

ARTICLE 11 : Interdictions d'arrêt

Des interdictions d'arrêt sont placées aux endroits suivants :

11.1 – Rue Renan

- Devant le N°15 sur une longueur de quinze mètres, afin d'assurer la sortie d'une voie privée

11.2 – Rue Marceau

- Devant le N°1, sur une longueur de quinze mètres, afin d'assurer un bon débouché de la rue de la Foulerie.

ARTICLE 12 : Zone Bleue

12.1 : Tous les jours entre 9h00 et 12h30 et entre 14h30 et 19h00, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et demie dans les zones délimitées place Jean Jaurès et rue de la République en partie.

Ces zones comprennent :

- La Place Jean Jaurès
- La rue Voltaire, de la rue Edouard Herriot à la place Jean Jaurès
- La rue de la République, de la rue Madame Sornas à la place Jean Jaurès
- La rue du 11 novembre 1918, de la rue Molière à la place Jean Jaurès
- La rue du Château, du N°2 de cette rue à la place Jean Jaurès
- La rue Gambetta, du N°15 de cette rue à la place Jean Jaurès
- La rue de la République, du N°40 au N°128
- La rue de la République au droit du N°22, entre la rue du 11 Novembre et l'escalier descendant la place Aristide Briand.
- La rue de la République, de la rue Jean Jacques Rousseau à l'impasse du Pressoir
- La place François Mitterrand

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes, est interdit dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux interdictions et limitations édictées aux articles qui précèdent.

12.2 : Dans la zone et les voies indiquées à l'article **12.1**, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007, pris en application du décret N°**2007-1053** du 19 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

12.3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de **modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.**

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de brièveté du temps écoulé entre le temps du départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation.

ARTICLE 13 : Emplacements réservés

Des emplacements sont en permanence réservés par un marquage de la chaussée ou apposition de signes appropriés en faveur des taxis, véhicules de transport en commun, transporteur de fonds et personnes à mobilité réduite en application de l'article **10.3** du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Dispositions particulières

14.1 – exposition de marchandises

Place Jean Jaurès, les commerces, après demandes écrites aux services techniques de la Mairie, peuvent être autorisés à exposer de la marchandise ou à installer une terrasse sur le trottoir, uniquement entre leur façade et la ligne de dalles noires constituant le revêtement du trottoir, rive des dalles située vers les façades.

La Commune se réserve le droit de faire payer « un droit d'occupation ».

En tout état de cause, un passage réservé aux piétons d'une largeur de 1,50 mètres doit être conservé le long de la bordure de trottoir, de plus, un dégagement d'une largeur de trois mètres doit être conservé au débouché des passages piétons.

14.2 – lavage des voitures

Le lavage de tout véhicule est interdit sur les voies et places publiques.

ARTICLE 15 : Stationnement des gens du voyage

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toute la commune, une aire d'accueil communautaire étant installée route d'Angers **RD 766** sur le territoire de la commune du Boulay.

ARTICLE 16 : Mesures générales

Des panneaux, des plaques indicatives et des marquages au sol sont mis en place afin d'indiquer clairement aux usagers les dispositions du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de presse.

ARTICLE 17 : Mise en application du présent arrêté

L'application du présent arrêté pour les dispositions nouvelles, non contenues dans les arrêtés antérieurs ou modifiés, évoqués à l'article 1^{er}, se fera au fur et à mesure de la mise en place de la signalisation correspondante, tant horizontale que verticale.

ARTICLE 18 : Modifications Permanentes ou Temporaires

18.1 : toutes dispositions réglementaires contraires, complémentaires ou différentes de celles contenues dans le présent arrêté, rendues nécessaires par des modifications durables de l'environnement et de la circulation ou par des obligations d'amélioration de la sécurité publique, devront faire l'objet d'un **arrêté permanent modificatif**.

18.2 : toutes dispositions réglementaires contraires, complémentaires ou différentes de celles contenues dans le présent arrêté, rendues nécessaires par des travaux, des interventions, des occupations ou des stationnements exceptionnels sur la voirie, devront faire l'objet d'un **arrêté temporaire de circulation** demandé quinze jours au moins avant son entrée en application.

ARTICLE 19 : Pour chacun en ce qui le concerne, une ampliation du présent arrêté est envoyée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 61 av. Grammont, 3700 TOURS
- Monsieur le Président du Conseil Général – STA Bléré
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Château-Renault
- La Police Municipale de Château-Renault
- Monsieur le Maire d'Auzouer en Touraine
- Monsieur le Maire du Boulay
- Monsieur le Maire de Neuville sur Brenne
- Monsieur le Maire de Saunay
- Monsieur le Maire de Villedomer
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais
- Les Services Techniques Municipaux

Fait à TOURS, le 01 OCT. 2012
Le Préfet

Le chef de l'unité
sécurité routière,
défense, transports
(S.R.D.T.)

J.P. VERRIERE

Fait à TOURS, le 22 AOUT 2012
Le ~~Président du Conseil Général~~

Frédéric THOMAS

Fait à Château-Renault, le
Le Maire

Le Maire,
Michel COSNIER

19 JUIN 2012

M



